



ECOLE DE L' ENVOL

Direction: Christine PITANCE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL FAULX-LES TOMBES

1. PRELIMINAIRE

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans les écoles de la Commune implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative » le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les éducateurs, les membres du centre PMS.

2. DECLARATION DE PRINCIPE

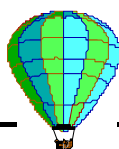
Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'Ecole communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

3. INSCRIPTION

* Les élèves du maternel peuvent être inscrits et fréquenter l'école dès qu'ils ont atteint l'âge de deux ans et demi.

* Les élèves du primaire doivent s'inscrire au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.



Email: christinepitance@ecenvol.com **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL**

2, Rue des Ecoles

5340 FAULX-LES TOMBES

E-Mail: secretariat@ecenvol.com

<http://www.ecenvol.com>

Tél. (081) 570.622

Fax (081) 579.209

* Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Après le 15 septembre, l'inscription requiert l'acceptation du ministre.

* L'inscription ne peut se faire que sur présentation d'un document officiel : composition de famille, carte SIS, ...

* Tout changement de domicile et de composition de ménage doit être immédiatement signalé à la direction de l'établissement.

Lors de l'inscription, il sera remis aux parents une copie des projets pédagogique et éducatif de la commune de Gesves, ainsi qu'une copie du projet d'établissement et des règlements.

Les parents, de par l'inscription de leur(s) enfant(s), acceptent ces différents textes.

* On ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales si les parents acceptent de souscrire au projet éducatif.

* Si pour d'autres raisons (manque de place, ...) on ne peut inscrire l'élève dont les parents en font la demande, la direction doit remettre à ces derniers une attestation de demande d'inscription sur laquelle figurera la motivation du refus de demande d'inscription ainsi que les indications permettant d'obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école.

Le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription.

4. OBLIGATION SCOLAIRE

* L'obligation scolaire commence le premier jour ouvrable de septembre lors de l'année scolaire qui prend cours dans l'année pendant laquelle l'enfant a atteint l'âge de 6 ans. L'élève fréquente alors la première année primaire.

* L'élève peut, après avoir obtenu l'avis du directeur d'école et du centre psychosocial compétent :

- fréquenter la première primaire dès l'âge de 5 ans;
- fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire. Dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant huit ans. Dans ce cas, il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième primaire quelle que soit l'année où l'enfant se trouvait antérieurement;
- Un certificat d'étude de base (C.E.B.) est délivré aux élèves qui ont réussi l'épreuve d'évaluation externe commune.

5. ABSENCES

Les élèves soumis à l'obligation scolaire sont priés de présenter un mot d'excuse des parents ou un certificat médical pour chaque absence. Dans tous les cas, l'école sera avertie le plus tôt possible de l'absence et de sa durée probable. Les seules absences légales sont la maladie, un décès dans la famille, des difficultés occasionnelles de déplacement. Toute autre absence est illégale.

Les parents des élèves du maternel préviendront l'école de toute absence qui risque de se prolonger au-delà de trois jours afin de faciliter l'organisation de la classe.

6. CHANGEMENT D'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE.

- * La loi s'applique à tout enfant fréquentant une école de niveau maternel ou primaire.
- * Le chef de famille est libre d'envoyer son enfant dans l'école de son choix. En principe ce droit implique celui de transférer l'enfant d'une école à une autre.
- * Les parents disposent d'un délai de 15 jours pour changer éventuellement d'école sans devoir solliciter une autorisation.
- * Pour les motifs légitimes : changement de domicile, séparation des époux, perte d'emploi, ..., les parents peuvent solliciter un changement d'école après le 15 septembre.
- * Le directeur de l'école de départ mettra à disposition des parents les documents nécessaires à la demande de changement d'école.

7. CHOIX DES COURS PHILOSOPHIQUES.

- * Au début de chaque année scolaire, en primaire, le chef de famille est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration écrite signée, entre le cours de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe ou islamique, ou le cours de morale non confessionnelle.
- * Le chef de famille dispose d'un délai de trois jours pour restituer la déclaration dûment signée.
- * Tout chef de famille peut modifier son choix jusqu'au 15 septembre. Après cette date, aucune modification de choix ne peut être acceptée par un directeur d'établissement.
- * Dans chaque implantation, un cours de morale ou de religion est donc organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours.
- * Chaque enfant soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans une école primaire, doit fréquenter un des six cours philosophiques repris auparavant. Ces cours sont obligatoires.

8. HORAIRE

* L'horaire des élèves tant au niveau maternel que primaire doit compter 28 périodes hebdomadaires de cours et d'activité répondant au programme d'études que doit suivre l'école.

* L'horaire est donc le suivant :

- Classes maternelles : matinée : 8h45 - 11h35 après-midi : 12h55 - 15h50.
- Classes primaires : matinée : 8h45 - 12h05 après-midi : 13h25 - 15h50.
- Mercredi : 8h45 - 12h05.
- Les enseignants sont présents 15 minutes avant le début des cours le matin et l'après-midi.

- Par respect pour le groupe, il est primordial que les enfants **soient ponctuels et donc présents pour la formation des rangs avant l'entrée en classe.**

* Dans les classes maternelles, l'accueil des enfants se fait de 8h45 à 9h15. Il est demandé aux parents que tous les enfants soient présents à 9h15 afin de permettre le début des activités collectives.

* Dans les classes primaires :

- 2 périodes hebdomadaires d'éducation physique.

- 2 périodes de cours philosophique

- 2 périodes de langue moderne dès la 5ème année.

- 1 période de langue moderne de la 3ème maternelle à la 4ème primaire

* Dans les classes maternelles :

- 2 périodes de psychomotricité

9. GARDERIE ET ATELIERS

* La garderie est assurée tous les jours de 7h30 à 8h15 et de 17h05 à 18h05.

* L'ASBL « Gesves Extra » organise des ateliers tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h05 à 17h05 ainsi que le mercredi après-midi.

* Les prix sont fixés annuellement par l'ASBL Envol.

10. RÉUNIONS DE PARENTS

* En maternelle et en primaire, un accueil est prévu, dans chaque classe, le jour de la rentrée scolaire de 8h45 à 10h00. L'objectif est de présenter le fonctionnement de la classe dans les grandes lignes. Toutes les questions pourront être posées à cette occasion afin de clarifier un maximum de points.

* Pour les classes primaires, des réunions individuelles seront organisées à la fin de la première période et fin juin.

* Tout au long de l'année, les parents qui souhaitent s'entretenir avec les enseignants pourront le faire avant la formation des rangs, après les cours ou en prenant rendez-vous avec les enseignants.

11. ACTIVITÉS DIVERSES EXTÉRIEURES

* Diverses activités seront organisées tout au long de l'année : spectacles, excursions, activités sportives, ...

* Des classes de dépaysement pédagogique sont organisées chaque année pour tous les enfants de la deuxième maternelle à la sixième primaire.

* La gratuité de l'enseignement est un droit garanti par la constitution. Toutefois, dans l'enseignement fondamental, les droits aux activités culturelles, sportives, ... sont à charge des parents.

* En primaire, ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours, obligatoires. Les élèves n'en seront dispensés que pour des raisons médicales ou autorisation expresse de la direction en cas de circonstances exceptionnelles.

12. EVALUATIONS

- * Des contrôles sont organisés dans chaque classe primaire, tout au long de l'année scolaire, en vue de réaliser une évaluation continue de chaque élève pour toutes les compétences ou matières à acquérir.
 - * Le bilan de ces évaluations sera présenté aux parents via le Petit Routard (bulletin par objectifs de l'établissement) trois fois par an : Noël, Pâques, fin juin.
 - * Le Petit Routard veut tenter de répondre aux objectifs fixés par le projet d'établissement. Il communiquera aux parents le degré d'acquisition des grands objectifs repris dans les socles de compétences mais aussi le comportement de leur enfant à l'école.
- Ce document doit être signé par le représentant légal de l'élève.
- * La responsabilité d'évaluer la formation des élèves et de prononcer leur passage dans le cycle supérieur est exercée collégalement par l'équipe éducative.
 - * En fin de deuxième primaire, des évaluations externes seront proposées aux enfants.
 - * Tous les élèves de sixième primaire passeront des épreuves externes certificatives proposées par la Communauté française. La réussite de ces évaluations donnera l'obtention du CEB (certificat d'études de base).

13. TRAVAUX À DOMICILE.

- * Dans les classes primaires, des travaux à domicile sont prévus, parfois pour le lendemain ou pour une semaine à l'avance chez les grands afin d'apprendre à gérer le temps et à s'organiser.
- * La fonction de ces travaux est double :
 - Apprendre à l'enfant à s'autogérer.
 - Servir de lien entre l'école et la maison.
- * En général, les travaux proposés doivent pouvoir s'effectuer sans l'aide de l'adulte.
- * Ces activités peuvent être de la mémorisation, de l'entraînement suite à un apprentissage effectué en classe, de la recherche de documents, de la préparation d'un travail de classe, de l'achèvement du travail fait à l'école, ...

14. EXCLUSION DE L'ÉCOLE.

Conformément aux articles 81 à 86 du Décret-Missions du 24/07/1997, l'exclusion peut être envisagée si faute grave. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont droit de recours auprès du pouvoir organisateur introduit par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent la notification de l'exclusion.

15. MEDICAMENTS

- * L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

- * S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
 - Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
 - Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament.
 - Le médicament doit être remis au titulaire.
- * Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en terme de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable; il doit s'agir de cas exceptionnels.
- * Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être vu par un médecin ou hospitalisé.
- * En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

16. CENTRE PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL.

Notre école travaille en étroite collaboration avec le centre P.M.S. provincial d'Andenne, rue de l'Hôpital, 23. Tel : 085/84.94.85.

Le psychologue de ce centre assure les tâches de guidance au profit des élèves de primaire et des classes maternelles.

17. MAISON PROVINCIALE DU MIEUX-ETRE.

Notre école travaille en étroite collaboration avec le centre P.S.E. provincial d'Andenne, rue de l'Hôpital, 23. Tel : 085/84.94.80.

Ce centre assure le suivi médical des enfants des classes maternelles et primaires.